

Référence	<p>L'an deux mil vingt et un, le vingt du mois de juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni exceptionnellement au sein de la nouvelle salle polyvalente pendant le temps des travaux du Centre-ville et sans public, afin de respecter les règles sanitaires liées au risque COVID-19, sous la présidence de Monsieur Olivier TURPIN, Maire, suite à la convocation qui lui a été faite et dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie provisoire conformément à la Loi.</p> <p><u>Présents</u> : Olivier TURPIN, Maire – Mélanie DAZIN-DESLANDES, Thierry MASQUELIER, Hélène HEROGUER, Philippe SIMOENS, Adjoints – Audrey VANHERSECKE, Thibault TISON, Sabrina WATRELOT, Valère CARETTE, Hélène HAVRET, Aimé DUQUENNE, Conseillers municipaux.</p> <p><u>Excusés</u> :</p> <p>Alexia GAILLET, qui donne pouvoir à Thierry MASQUELIER Jean-Claude HAUTCOEUR, qui donne pouvoir à Mélanie DAZIN-DESLANDES Jacques DURIEU, qui donne pouvoir à Philippe SIMOENS Isabelle DESCAMPS, qui donne pouvoir à Aimé DUQUENNE</p> <p><u>A été nommée secrétaire de séance</u> : Mélanie DAZIN-DESLANDES</p> <p>DÉLIBÉRATION N°2021-35 – FINANCES/BUDGET – RÉGIE DE RECETTES « COMPTE FAMILLES » – INDEMNITÉ DES RÉGISSEURS.</p>
2021/35	
Objet de la délibération	
Approbation de l'indemnité des régisseurs dans le cadre	
Membres du Conseil Municipal	
En exercice : 15 Présents : 11 Qui ont pris part au vote : 15	
Date de la convocation	
13 juillet 2021	
Vote	
A l'unanimité Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0	

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de ce qui suit :

Vu l'Article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents ;

Vu l'Instruction codificatrice n°09-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics.

Par délibération en date du 30 juin 2020, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour la création des régies de dépenses et de recettes. Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'à ce titre une régie de recettes « Compte Familles » a été institué par arrêté en date du 22 février 2021 pour l'encaissement des produits des Accueils de Loisirs Sans hébergements, des séjours pour enfants, des cantines et des garderies.

Néanmoins, même si l'ordonnateur a reçu délégation pour la mise en place des régies, le taux des indemnités doit être arrêté par délibération du Conseil Municipal. En effet, l'Article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale précise que : « L'Assemblée délibérante de chaque Collectivité Territoriale ou le Conseil d'Administration d'un Etablissement Public Local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ».

L'Arrêté du 3 septembre 2001 fixe les taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avance relevant des organismes publics. Par conséquent, au regard des termes de l'Article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les taux énoncés par Arrêté Ministériel sont des valeurs plafonds

que le Conseil Municipal doit observer lorsqu'il définit le principe de l'allocation d'une indemnité de responsabilité aux régisseurs de recettes et de dépenses ainsi que son montant.

L'indemnité de responsabilité est considérée comme une compensation de la fonction assumée par le régisseur ou le mandataire suppléant dont la responsabilité personnelle et pécuniaire peut être mise en jeu à raison du paiement des dépenses ou de l'encaissement des recettes dont il est chargé.

Les montants définis par l'Arrêté du 3 septembre 2011 sont fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement dans le cadre d'une régie de recettes, du montant maximum de l'avance consentie dans le cadre d'une régie d'avance, et dans le cadre d'une régie mixte, du montant obtenu par l'addition du montant de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement.

Eu égard aux responsabilités respectives, les taux d'indemnité sont fixés :

- à hauteur de 100 % tels que prévus par l'Arrêté du 3 septembre 2011 pour les régisseurs d'avances et de recettes titulaires dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées par la réglementation en vigueur, et indépendamment de l'intervention du mandataire suppléant. Si l'activité effective du mandataire suppléant n'impacte pas le montant de l'indemnité versée au régisseur titulaire, la durée de fonctionnement effectif de la régie sera néanmoins prise en considération. En d'autres termes, lorsque la régie ne fonctionne pas toute l'année, le montant de l'indemnité de responsabilité est calculé au prorata des mois d'ouverture ;

- à hauteur de 100 % tels prévus par l'arrêté du 3 septembre 2011 pour les mandataires suppléants, mais au prorata du temps effectif passé à exercer cette responsabilité sur la base d'un décompte annuel accompagné de justificatifs. Le versement de l'indemnité de responsabilité au mandataire suppléant ne prive pas le régisseur titulaire du versement de la sienne.

Monsieur le Maire précise à l'Assemblée qu'au vu des titres émis sur 2020, le montant moyen des recettes encaissées mensuellement se situerait entre 4601 euros et 7600 euros, avec une indemnité de responsabilité annuelle plafonnée à 140 euros, pouvant évoluer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par : **15** voix pour – **0** voix contre – **0** abstention, **décide** :

- D'accepter le régime indemnitaire des régisseurs de la Ville de Gruson, tel que défini ci-dessus.
- De préciser que la présente délibération n'a pas d'effet rétroactif et s'applique aux indemnités versées en 2021 au titre de l'activité des régisseurs au cours de l'exercice à compter du 1^{er} septembre 2021.
- D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés, au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les an, mois et jour susdits. Pour copie conforme,

Le Maire

Olivier TURPIN

